

Textes généraux
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 15 mars 2005 portant agrément du Centre national d'enseignement du sauvetage et du secourisme pour les formations aux premiers secours

- > Vu LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- > Vu Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours
- > Vu Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.
- > Vu Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours Rectificatif.
- > Vu Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme (création d'un Observatoire national du secourisme et modification de divers textes).
- > Vu Décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique.
- > Vu Arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours.
- > Vu Arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- > Vu Arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.
- > Vu Arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers.
- > Vu Arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.
- > Vu Arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route.
- > Vu Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- > Vu Arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique

L'arrêté est abrogé par l'

[Arrêté du 19 avril 2006 portant retrait de l'agrément du Centre national d'enseignement du sauvetage et du secourisme pour les formations aux premiers secours](#)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Arrête :

Article 1

Le Centre national d'enseignement du sauvetage et du secourisme est reconnu et agréé au niveau national pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense :

Le préfet hors cadres,

A. Waquet

Liste des textes qui modifient celui-ci ou y font référence